

**CONVENTION AVEC LE SDIS POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN  
AGENT MUNICIPAL EN TANT QUE SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE**

L'an deux mille neuf, le dix-sept mars, à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil de la Mairie, en session ordinaire du mois de mars et sous la présidence de M. Léopold MEYNAUD, Maire.

**Date de convocation : 13 mars 2009**

Nombre de membres élus : 23 (2 démissions effectives le 27 mars 2008)

Nombre de membres convoqués : 21

**Étaient présents : (15) M. Léopold MEYNAUD, Maire ;**

M. Richard BELLET, M. Jean Claude ALLEGRE, M. André SIGNOURET, M. Joaquim BRUNET, Mme Danielle MICHEL, M. Daniel FAVETIER, Adjoint ;  
M. Jean Claude FREYCHET, Mme Christine TRAMIER, Mme Claire PHILIPPE, Mme Sylviane MAUTOUCHET, M. Fabien MONTANARI, M. Gines CEREZUELA, M. Gilles ROGIER, M. Thierry BLOUVAC.

**Étaient absents : (6) Mme Isabelle BRUSSET** (procuration à M. Bellet), M. Pierre VALLET (procuration à M. Montanari), Mme Karine PEBRE (procuration à Mme Mautouchet), Mme Béatrice VIAL (procuration Mme Philippe), M. Eric SALVI (procuration à M. Freychet), M. Gérard MARCELLIN (excusé).

**Secrétaire de séance : Mme Claire PHILIPPE**

**Assistaient également à la réunion : M. Xavier ROBERT**, Directeur Général des Services, Mlle Chloé PELLERIN, Directrice des Services Techniques par intérim.

**Date d'affichage : 18 Mars 2009.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 140/08 du 16 décembre 2008 l'autorisant à signer une convention de mise à disposition d'agents municipaux au profit du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Il informe ses collègues que cette délibération a fait l'objet d'un courrier d'observations de la part de M. le Préfet de Vaucluse, portant principalement sur les conditions financières prévues pour la compensation des absences des sapeurs pompiers volontaires (SPV) pendant les missions qui leur sont dévolues par le SDIS ou pendant les actions de formation.

Bien qu'il n'était pas question d'une éventuelle compensation financière pour les absences des sapeurs pompiers volontaires, il était prévu que les heures donnant lieu à vacations seraient rattrapées au profit de la commune, à due concurrence de l'indisponibilité de l'agent et selon les besoins de service.

Or, il se trouve que la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, cible dans son article 3 les activités ouvrant droit à autorisations d'absence du SPV pendant son temps de travail. Ces autorisations intéressent deux domaines :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, uniquement en cas de péril,
- les actions de formation dispensées aux SPV, dans les conditions et la limite de durée minimale fixées à l'article 4 de la loi.

L'employeur, qui doit en avoir été informé au moins deux mois à l'avance (art 4 alinéa 3 de la loi de 1996), ne peut les refuser que dans le cas où « les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent ». La loi précise en outre que le refus doit être motivé et notifié à la fois au SPV et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les périodes de disponibilité du SPV, assimilées au temps de travail, sont comptabilisées normalement pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour le calcul des droits liés à l'ancienneté.

**Il serait donc illégal d'imposer à un agent le "rattrapage" des heures de vacation.**

S'agissant de la rémunération du SPV durant ses périodes de disponibilité auprès du SDIS, le législateur laisse implicitement le choix à l'employeur :

- soit de suspendre le salaire pendant l'absence du SPV qui perçoit alors les vacances visées à l'article 11 de la loi,
- **soit de maintenir le salaire. L'employeur peut alors demander à percevoir en lieu et place des SPV les vacances qui leur seraient dues.**

M. le Maire précise que deux mesures complètent cette deuxième option :

- en premier lieu, les vacances ainsi perçues par l'employeur ne sont ni imposables ni assujetties aux prélèvements sociaux;
- en second lieu, lorsque le salaire du sapeur-pompier est ainsi maintenu, la rémunération et les prélèvements sociaux correspondant aux périodes d'absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Compte tenu des dispositions de la loi de 1996, le Préfet demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir retirer la délibération du 16 décembre 2008, autorisant la convention de mise à disposition d'agents de la commune au profit du SDIS.

Il convient donc d'autoriser le Maire à signer avec le Président du SDIS une nouvelle convention de mise à disposition des agents de la Commune précisant les conditions juridiques et financières de leurs autorisations d'absence en tant que sapeur-pompier volontaire, qu'il s'agisse de missions opérationnelles ou d'actions de formations.

Afin de répondre aux observations du contrôle de légalité, M. le Maire propose donc de retenir la deuxième option proposée par le Préfet à savoir **de maintenir le salaire des agents concernés tout en demandant à percevoir en lieu et place des SPV les vacances qui leur seraient dues.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**Vu la lettre d'observations de M. le Préfet du 9 mars 2009,**

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec le S.D.I.S. une convention de mise à disposition des agents de la Commune de Caromb en tant que sapeurs-pompiers volontaires au profit du SDIS, laquelle prévoira de maintenir le salaire des agents concernés contre perception par la Commune, en lieu et place des SPV, les vacances qui leur seraient dues.**

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

*Au registre sont les signatures.*

*Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.*

*Pour expédition certifiée conforme.*

*A CAROMB, Transmise le 18 mars 2009.*

Le Maire,  
Léopold MEYNAUD